

PLR.Les Libéraux-Radicaux Secrétariat général Neuengasse 20 Case postale CH-3001 Berne +41 (0)31 320 35 35

www.plr.ch

info@plr.ch

// plr.lesliberauxradicaux

@PLR_Suisse

PLR.Les Libéraux-Radicaux FDP.Die Liberalen PLR.I Liberali Radicali PLD.IIs Liberals

Statuts

Les présents statuts ont été totalement révisés et adoptés le 16 avril 2016 à Berne, par les délégués du PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse.







Sommaire

Le		sents statuts ont été totalement revises et adoptes le 16 avril 2016 à Berne, par les égués du PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse	1
I.	1.	Caractère et buts	4
	2. 3.	Statut juridique Nom	
	3. 4.	Structure du Parti	
	5.	Genres	
II.	Lac	Membres	
	6.	Acquisition de la qualité de membre	
	7.	Perte de la qualité de membre	
	8.	Organisations proches du Parti	
	9.	Incompatibilités	
	10.	Devoirs et droits des membres	
	11.	Sympathisants	
	12.	Base de données des membres	5
III.		Organes	
		Organes	
		L'Assemblée des délégués	
		Composition	
		Compétences	
		Elections des délégués cantonaux et des suppléants Devoirs des délégués et des partis cantonaux	
		Convocation	
		Information	
		Accès à l'Assemblée des délégués	
		La Conférence des présidents	
		Composition	
		Rôle et compétences	
		Obligations des présidents	
		Convocation	
		Information	
		Le Comité directeur	
		Rôle et compétences	
		Convocation et délibération	
		Information	
		Groupe parlementaires aux chambres fédérales	
	18.	Le président du Parti	
	19.	L'Organe de contrôle	11
	20.	La Commission arbitrale	
		Composition	
		Compétences	
		Règlement	
		Durée du mandat	
I۱	Sec	rétariat général	12

	21.	Le Secrétariat général	12
٧.		nifestations	
		Le Congrès du Parti	
VI.		organes spécialisés	
		Définition et butsLa Conférence des secrétaires des partis cantonaux	
		Les Commissions spécialisées	
		Composition, durée du mandat et organisation	
		Tâches et organisation	
	26.3	Administration et communication	14
VII	. Parti	s cantonaux et organisations proches du Parti	14
		Partis cantonaux	
	28.	Organisations proches du Parti	15
VII	. Vota	ations et élections	15
	29.	Votations	
	30.	Elections	15
IX.	Fina	inces	16
		Couverture des dépenses	
	32.	Capacité financière des partis cantonaux	
	33.	Responsabilité	16
	•	sitions transitoires	
	34.1	Partis cantonaux	16
XI.	Dispo	ositions finales	17
		doption des présents statuts	
		ection des organes du Parti	
	_	évision des statuts	
	38. E	ntrée en vigueurntrée	Τ/

I. Dispositions générales

1. Caractère et buts

¹ Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux* est issu du Parti radical-démocratique suisse (PRD) et du Parti libéral suisse (PLS). Parti ouvert à tous, il réunit des hommes et des femmes de tous les milieux sociaux qui adhèrent aux valeurs libérales-radicales.

² Ayant pour but de promouvoir les valeurs libérales au sein de l'Etat, de la société et de l'économie, il développe des politiques basées sur les libertés individuelles, les droits fondamentaux, l'initiative privée, la responsabilité personnelle, la solidarité et le fédéralisme. La politique du PLR est menée par les valeurs de Liberté, de Cohésion et d'Innovation.

2. Statut juridique

¹ Le *PLR.Les Libéraux-Radicaux* (ci-après le Parti ou le Parti suisse) est une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Il a son siège à Berne.

3. Nom

¹ Le Parti porte les noms suivants :

- PLR.Les Libéraux-Radicaux;
- FDP.Die Liberalen;
- PLR.I Liberali Radicali;
- PLD.IIs Liberals;
- FDP.The Liberals.

4. Structure du Parti

¹Le Parti suisse se compose de partis cantonaux.

²Les partis cantonaux doivent élaborer des statuts qui règlent l'organisation du Parti, l'acquisition et la perte de la qualité de membre, les droits et les devoirs des membres.

5. Genres

Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin.

II. Les Membres

6. Acquisition de la qualité de membre

¹ Ont qualité de membre du Parti suisse :

- tous les membres des partis cantonaux et
- tous les partis cantonaux.

² Les partis cantonaux portent le même nom et utilisent la même identité visuelle.

² La Conférence des présidents peut autoriser des exceptions.

7. Perte de la qualité de membre

- ¹Les modalités de sortie sont fixées par les dispositions adoptées par les partis cantonaux. L'appartenance au Parti suisse s'éteint dès l'instant où le membre quitte le Parti cantonal.
- ² La Conférence des présidents du Parti suisse peut proposer à un parti cantonal l'exclusion d'un membre.
- ³ La Conférence des présidents du Parti suisse peut recourir auprès de la commission arbitrale contre toute décision d'un parti cantonal liée à la perte de la qualité de membre.

8. Organisations proches du Parti

Les partis cantonaux peuvent désigner des organisations (groupes féminins, mouvements de jeunesse, groupe service public, PLR International, associations thématiques, etc.) dont les membres sont aussi membres du Parti suisse.

9. Incompatibilités

Celui qui participe à un groupement ou à une organisation politique dont les buts s'opposent à ceux du Parti, ne peut être en même temps membre de celui-ci. La commission arbitrale décide des incompatibilités.

10. Devoirs et droits des membres

- ¹Les membres collaborent à l'activité du Parti. Ils ont le droit, dans le cadre des statuts cantonaux et suisses, de formuler des propositions, de participer à la formation de l'opinion et d'être élus à tous les échelons dans les organes du Parti.
- ²Chaque membre a en particulier le droit :
 - d'adresser des propositions au Comité directeur ;
 - de déposer des motions à l'intention de la Conférence des présidents ; de telles motions doivent être appuyées par la signature de 30 membres ;
 - de prendre part à des votations générales lors desquelles tous les membres du Parti sont consultés par correspondance;
- ³ Des non-membres peuvent aussi être appelés à collaborer au sein du Parti.

11. Sympathisants

Les partis cantonaux règlent la position des personnes qui ne souhaitent pas adhérer au parti (sympathisants) mais qui veulent cependant collaborer à son activité.

12. Base de données des membres

- ¹ Un fichier centralisé des membres est tenu par le Parti suisse, en vue d'informer rapidement ceux-ci sur des objets de politique fédérale ou sur les activités du Parti suisse.
- ²Les partis cantonaux et locaux transmettent les informations permettant la tenue de ce fichier et les adaptent lorsque nécessaire dans les meilleurs délais. Le parti Suisse a le droit, après avoir consulté les partis cantonaux, d'utiliser les données et informations relatives aux membres et aux sympathisants du parti en fonction de l'actualité politique. Chaque parti cantonal ou local n'a accès qu'à son propre fichier.

III. Les Organes

13. Organes

- ¹ Les organes du Parti sont :
 - L'assemblée des délégués ;
 - La Conférence des présidents des partis cantonaux (Conférence des présidents, CPP);
 - le Comité directeur (CD);
 - le groupe parlementaires des chambres fédérales¹;
 - L'organe de contrôle ;
 - La commission arbitrale;
- ² On veillera à ce que tous les organes soient représentatifs de l'ensemble du Parti, on veillera notamment à la représentation des régions, des langues, des sexes et des âges.

14. L'Assemblée des délégués

14.1 Composition

- ¹ L'Assemblée des délégués se compose de délégués élus, qui représentent les sections et les organisations proches du Parti (cf. art. 28).
- ² Chaque parti cantonal a droit à huit délégués. Les autres sièges de délégués seront répartis par la Conférence des présidents en fonction du nombre de mandats obtenus aux élections du Conseil national par chaque parti cantonal. Le nombre des représentants cantonaux à l'assemblée des délégués ne devra en principe pas dépasser 450².
- ³Ce nombre ne comporte pas les membres mentionnés ci-dessous, qui appartiennent d'office à l'assemblée des délégués :
 - les membres du Comité directeur :
 - les membres de la Conférence des présidents ;
 - les membres du Parti qui siègent à l'Assemblée fédérale ;
 - les conseillers d'Etat membres du Parti;
 - les secrétaires généraux des partis cantonaux.
- ⁴ En plus des délégués mentionnés aux alinéas précédents, les organisations proches du Parti suivantes ont droit à des délégués :
 - l'organisation des jeunes a droit à 10 délégués,
 - l'organisation des femmes a droit à 10 déléguées,
 - le groupe service public a droit à 4 délégués
 - la section internationale du Parti (Suisses de l'étranger) a droit à 4 délégués.
- ⁵ En plus des délégués mentionnés à l'alinéa 4, la Conférence des présidents peut accorder, selon le chiffre 8, jusqu'à 8 sièges de délégués maximum, à répartir entre d'autres organisations proches du Parti.

¹ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 5 mars 2017

² Changement adopté à l'assemblée des délégués du 21 avril 2012

14.2 Compétences

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême du Parti. Elle :

- détermine les principes de base, les objectifs et le programme du Parti ;
- examine le rapport du Comité directeur relatif à la réalisation du programme du Parti ;
- élit :
 - le président du Parti ;
 - au maximum cinq vice-présidents en tenant compte d'une bonne représentation des régions linguistiques³;
 - au maximum dix assesseurs du Comité directeur⁴;
 - la Commission arbitrale ;
- prend position définitivement sur les questions de principe ou sur des questions politiques actuelles importantes, sur proposition du Comité directeur ou de la Conférence des présidents;
- prend position sur les objets de votations fédérales qui lui sont soumis par la Conférence des présidents;
- décide du lancement d'initiatives populaires fédérales ;
- examine le rapport annuel du Comité directeur et du Groupe ;
- examine le rapport de la Commission arbitrale ;
- décide de la révision des statuts ;
- décide de l'organisation de votations générales.

14.3 Elections des délégués cantonaux et des suppléants

- ¹ Les délégués cantonaux sont élus par les partis cantonaux, au moins tous les quatre ans au printemps qui suit les élections du Conseil national.
- ² Les partis cantonaux veillent à une représentation équitable ainsi qu'elle est définie à l'art. 13 alinéa 2.

14.4 Devoirs des délégués et des partis cantonaux

- ¹Les délégués ont le devoir de participer à l'Assemblée des délégués.
- ²Les partis cantonaux veillent à ce que l'ensemble de leurs délégués participe régulièrement aux Assemblées.
- ³ Si un délégué manque trois fois de suite une Assemblée sans être excusé, le Parti cantonal compétent en sera informé.
- ⁴Les délégués cantonaux renseignent leur Comité cantonal sur le déroulement et les décisions de l'Assemblée des délégués.

14.5 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent.

³ Les partis cantonaux doivent élire des suppléants à leurs délégués.

³ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 21 avril 2012

⁴ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 11 janvier 2014

14.6 Information

Les délégués et les suppléants reçoivent une documentation sur les objets qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. Cette documentation leur est adressée par le Secrétariat général. Les informations peuvent être transmises par voie électronique.

14.7 Accès à l'Assemblée des délégués

Tous les membres et sympathisants du Parti ainsi que les représentants des médias ont le droit d'assister aux Assemblées de délégués, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement.

14.8 Demandes

Les demandes des délégués doivent être envoyées une semaine avant la séance du Secrétariat général, afin que la conférence des présidents des partis puisse prendre position. Le président du Parti décide d'entrer, ou non, en matière en cas de demandes spontanées déposées pendant l'Assemblée des délégués.

15. La Conférence des présidents

15.1 Composition

- ¹ La Conférence des présidents se compose :
 - des présidents des partis cantonaux,
 - du président de la section internationale du Parti,
 - du représentant du groupe Radigal,
 - des membres du Comité directeur et
 - des conseillers fédéraux membres du Parti

15.2 Rôle et compétences

La Conférence des présidents

- prend position sur des questions politiques actuelles ;
- Prépare les objets mis à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et décide si elle soumet les objets de votations fédérales à l'Assemblée des délégués ou si elle prend elle-même position au nom du Parti. Lorsqu'elle transmet ces objets à l'Assemblée, elle émet un préavis à son intention;
- décide du lancement de référendums fédéraux ;

² Les questions administratives annuelles doivent être traitées au printemps.

³ L'Assemblée des délégués est convoquée sur décision de la Conférence des présidents, du Comité directeur ou lorsque trois partis cantonaux ou cinquante délégués le demandent.

² Les présidents des Commissions spécialisées permanentes sont, en fonction des objets à traiter, conviés à siéger avec voix consultative aux séances de la Conférence des présidents.⁵

³ En cas d'empêchement, les présidents des partis cantonaux sont tenus de se faire remplacer par un membre du Comité directeur ou du Secrétariat de leur parti cantonal. Le nom du remplaçant est communiqué au Secrétariat général.

⁵ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 24 mars 2018

- surveille et coordonne le travail du Parti ;
- peut nommer des personnalités chargées de représenter la direction du Parti sur des questions politiques particulières ou sur des questions organisationnelles. Elle peut leur confier des mandats ;
- désigne le vice-président qui reprend, en cas de nécessité, la fonction du président ;
- édicte des règles concernant la répartition de l'argent du compte bloqué en vue des élections et son approvisionnement. (voir art. 31 al. 2)
- élit le secrétaire général et l'Organe de révision ;
- décide la convocation du Congrès du Parti ;
- prend position, à l'intention du Groupe parlementaire, sur les affaires importantes de l'Assemblée fédérale avant leur discussion définitive ;
- examine la réalisation du programme du Parti ;
- approuve le règlement de la Commission arbitrale ;
- se prononce sur les motions déposées par les membres (art. 10 al. 2) ou les sections cantonales (art. 27 al. 4) ;
- décide des droits de signature des comptes du parti ;
- prend connaissance du rapport de l'Organe de contrôle et approuve le compte annuel;
- peut transmettre à l'Assemblée des délégués des objets qui sont de sa compétence ;
- peut désigner, selon l'article 14.1. al 5, des organisations proches qui ont droit à des sièges de délégués (au maximum 8 sièges en tout) ;
- décide des mesures à prendre pour favoriser la relève au sein du Parti ;
- décide de la non-entrée en matière à l'Assemblée des délégués pour cause de requêtes irrecevables.⁶

15.3 Obligations des présidents

Les présidents sont tenus de participer aux séances de la Conférence des présidents et d'informer leur Parti cantonal sur les délibérations et décisions de cette dernière.

15.4 Convocation

¹ En règle générale, la Conférence des présidents se réunit six à huit fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent.

²La Conférence des présidents est convoquée sur décision du Comité directeur ou lorsque trois partis cantonaux le demandent.

15.5 Information

L'opinion publique sera informée de manière appropriée des délibérations de la Conférence des présidents.

16. Le Comité directeur

⁶ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 24 mars 2018

16.1 Composition

¹Le Comité directeur est composé :

- du président du Parti,
- des vice-présidents,
- du président et des vice-présidents du Groupe parlementaire qui sont membres du Parti.
- des assesseurs⁷
- du représentant de l'organisation des jeunes,
- de la représentante de l'organisation des femmes
- du représentant du service public et
- du secrétaire général du Parti.

²Le président peut associer, sur une base temporaire, des membres supplémentaires ou des experts au Comité directeur. Ces personnes peuvent être mandatées pour assumer des tâches spécifiques. Elles ont voix consultative au sein du Comité directeur.

³ Sauf dans le cas d'élections complémentaires ou de substitution, les délégués élisent le président, les vice-présidents et les assesseurs à deux reprises au cours d'une législature, lors de la seconde Assemblée des délégués de l'année qui suit les élections fédérales puis lors de la seconde Assemblée des délégués de la troisième année qui suit les élections fédérales.

⁴ La durée du mandat du président, des vice-présidents et des assesseurs est de deux ans, ils sont immédiatement rééligibles. Une personne élue en cours de mandat, pour remplacer un membre démissionnaire, est soumise à réélection au même moment que les autres membres du Comité directeur. La durée maximale de leur mandat est de 12 ans.

16.2 Rôle et compétences

Le Comité directeur a notamment le devoir de:

- traiter les affaires politiques courantes ;
- répondre aux procédures de consultation ;
- prendre publiquement position sur les questions d'actualité ;
- préparer les objets mis à l'ordre du jour de la Conférence des présidents ;
- coordonner les activités du Parti suisse avec celles des partis cantonaux, des organisations proches du Parti et des organes internes;
- coordonner les activités du Parti suisse avec celles du groupe parlementaire fédéral ;
- gérer les contacts avec les autres partis politiques au niveau national et international ;
- confier des mandats au Secrétariat général, aux Commissions spécialisées et aux groupes de travail;
- Le Comité directeur décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes.⁸

⁷ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 11 janvier 2014

⁸ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 24 mars 2018

² Le Comité directeur peut constituer des sous-comités. Il définit ses tâches et compétences.⁹

16.3 Convocation et délibération

- ¹ Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- ² Il est convoqué sur décision du président du Parti ou lorsque trois de ses membres le demandent.

16.4 Information

Le Comité directeur décide librement de la manière dont il entend communiquer sur le contenu de ses délibérations.

17. Groupe parlementaires aux chambres fédérales¹⁰

- ¹Le groupe parlementaire libéral-radical de l'Assemblée fédérale réunit les parlementaires fédéraux qui s'engagent pour les idées et les valeurs libérales-radicales. Il se compose de conseillers nationaux et de conseillers aux Etats. Le groupe parlementaire applique les objectifs et le programme électoral du parti. Il effectue un compte rendu annuel de son activité auprès de l'Assemblée des délégués du parti.
- ² L'objectif de l'activité du groupe parlementaire est l'application des idées libérales radicales dans la politique fédérale.
- ³ Le groupe parlementaire se constitue lui-même. Il est indépendant dans la prise de décision, s'organise lui-même et définit de manière autonome sa méthode de travail. Il doit organiser ses compétences et ses missions de manière à optimiser le travail du groupe.
- ⁴ Le groupe parlementaire se compose des membres des chambres fédérales, qui ont été élus sur recommandation (resp. une liste) d'un parti associé au « PLR.Les Libéraux-Radicaux » ou qui n'appartiennent pas au PLR.Les Libéraux-Radicaux, mais qui ont été intégrés au sein du groupe par un vote réunissant les 2/3 des membres du groupe.
- ⁵ Le Parti et le groupe parlementaire travaillent en étroite collaboration. Le groupe prend position sous sa propre responsabilité en tenant compte des décisions de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents des partis cantonaux. Il doit se prononcer sur des propositions qui lui sont transmises par l'Assemblée des délégués ou par la Conférence des présidents des partis cantonaux.

18. Le président du Parti

- ¹Le président du Parti préside l'Assemblée des délégués, le Congrès du Parti, la Conférence des présidents et le Comité directeur.
- ² En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président désigné selon l'art. 15.2

19. L'Organe de contrôle

⁹ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 24 mars 2018

¹⁰ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 5 mars 2017

- ¹ L'Organe de contrôle se compose de trois membres qui n'ont pas de mandat au sein du Parti suisse. Il peut aussi être formé par une société de révision indépendante.
- ² Il examine si la tenue des comptes et le compte annuel sont conformes à la loi et aux statuts. Il présente chaque année des rapports au Comité directeur et à la Conférence des présidents.
- ³ Il est élu pour quatre ans par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur; il se constitue lui-même. Ses membres ou la société de révision sont rééligibles.

20. La Commission arbitrale

20.1 Composition

- ¹ La Commission arbitrale se compose d'un président et de quatre autres membres, qui ne font pas partie du Comité directeur ou de la Conférence des présidents.
- ²Les trois langues officielles doivent être représentées.

20.2 Compétences

- ¹La Commission arbitrale se prononce:
 - sur les cas prévus aux art. 7 (Perte de la qualité de membre) et 9 (Incompatibilités) des présents statuts ;
 - sur les conflits entre un membre du Parti et le Parti suisse et
 - sur tous les litiges qui lui sont soumis, pour autant que la Commission arbitrale soit expressément d'accord de les traiter.

Sur ces questions, la décision de la Commission est définitive.

- ²La Commission arbitrale se prononce également:
 - sur les conflits entre un parti cantonal et le Parti suisse et
 - sur les conflits entre les partis cantonaux.

Sur ces questions, un recours devant l'Assemblée des délégués est possible.

³ La Commission arbitrale ne peut pas être saisie sur le contenu des publications et moyens de communication du Parti.

20.3 Règlement

La Commission arbitrale édicte un règlement qui est approuvé par la Conférence des présidents.

20.4 Durée du mandat

Les membres de la Commission arbitrale sont élus pour huit ans; ils sont rééligibles.

IV. Secrétariat général

21. Le Secrétariat général

¹ Le Secrétariat général est l'état-major politique et l'organe administratif central du Parti. Il prépare entre autres les séances des organes du Parti, organise les manifestations, émet des propositions à l'attention des organes du Parti et coordonne leurs activités, maintient le contact avec les secrétariats cantonaux et s'occupe de l'information et de

l'exécution des travaux administratifs.

- ² Le secrétaire général est le secrétaire à plein temps du Parti suisse. Ses obligations sont réglées par un cahier des charges établi par le Comité directeur
- ³ Un état-major de collaborateurs permanents et non-permanents est à la disposition du secrétaire général;
- ⁴ Le Comité directeur adopte le règlement du personnel et le règlement de travail, règle les conditions d'engagement du secrétaire général et valide les règles générales d'engagement du personnel du Secrétariat général.

V. Manifestations

22. Le Congrès du Parti

- ¹ L'Assemblée des délégués ou la Conférence des présidents peuvent décider de la convocation du Congrès du Parti lorsque des questions politiques importantes doivent être traitées ; ces assemblées auront en premier lieu un caractère de manifestation.
- ²Tous les membres du Parti peuvent participer au Congrès et prendre part aux votes. Le Congrès peut voter des résolutions.

23. Journées d'études et séminaires

Pour traiter de questions choisies, le Comité directeur peut, en collaboration avec les présidents des Commissions spécialisées, organiser des journées d'étude, des séminaires et d'autres manifestations appropriées ouvertes à tous les membres du Parti ou à une partie d'entre eux.

VI. Les organes spécialisés

24. Définition et buts

Les organes suivants sont engagés pour l'organisation, la coordination de l'activité du Parti et la préparation des décisions politiques :

- la Conférence des secrétaires des partis cantonaux ;
- les Commissions spécialisées

25. La Conférence des secrétaires des partis cantonaux

- ¹ La Conférence des secrétaires cantonaux se réunit en principe quatre fois par année.
- ² Elle est présidée et convoquée par le secrétaire général qui en fixe l'ordre du jour. Les secrétaires cantonaux peuvent proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour.
- ³ Elle a un rôle de délibération, de proposition, d'échange d'information et d'organisation. Elle délibère en particulier sur :
 - des questions opérationnelles et d'organisation
 - les campagnes de votation et d'élection
 - la coordination des activités des partis cantonaux entre eux et avec le Parti suisse
 - les activités politiques dans les différents cantons

26. Les Commissions spécialisées

26.1 Composition, durée du mandat et organisation

- ¹ Des Commissions spécialisées peuvent être créées, pour des travaux dans des domaines politiques spécifiques, par la Conférence des présidents.
- ² Les Commissions sont formées de personnes qui possèdent des connaissances spécialisées dans un domaine. Elles sont composées en tenant compte d'une représentation équilibrée des régions linguistiques. Les membres des Commissions sont élus par la Conférence des présidents, sur proposition de ses membres ou du Secrétariat général.
- ³ La durée du mandat des Commissions est fixée par la Conférence des présidents. Au plus tard un an après la nouvelle législature, les membres et présidents des commissions sont élus ou confirmés dans leurs fonctions.
- ⁴ Les présidents de Commissions sont désignés par la Conférence des Présidents. Si le président n'est pas membre du Groupe parlementaire, la Conférence des présidents désigne également un vice-président qui en est membre. Les présidents de Commissions sont rééligibles.

26.2 Tâches et organisation

¹Les domaines politiques sont répartis par le Comité directeur selon les besoins du Parti. Les Commissions peuvent être engagées en particulier pour les travaux suivants :

- traiter les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des présidents ou le Comité directeur;
- suivre l'évolution politique dans leurs domaines
- conseiller les organes compétents du Parti sur les questions relatives au domaine dont ils s'occupent ;
- présenter des propositions aux organes compétents du Parti quand cela s'avère nécessaire
- préparer et rédiger des documents (notamment prises de position, réponses à des consultations, projets de manifestations, etc.) à l'intention des organes compétents.

26.3 Administration et communication

Le Secrétariat général s'occupe, en accord avec les présidents des Commissions, des travaux administratifs et de la communication de celles-ci.

VII. Partis cantonaux et organisations proches du Parti

27. Partis cantonaux

¹ Les Partis cantonaux sont des organisations politiques autonomes. Ils sont aussi

⁴ Elle peut siéger avec la Conférence des présidents.

⁵ Elle peut également siéger par groupes régionaux ou thématiques.

² Les présidents des Commissions sont tenus de coordonner leurs travaux avec les leaders du Groupe dans les Commissions parlementaires correspondantes.

³ Pour le reste les Commissions s'organisent elles-mêmes.

simultanément des membres du Parti suisse. Ils s'engagent à respecter les principes et à réaliser les objectifs de ce dernier.

- ² En règle générale, les partis cantonaux prendront position après le Parti suisse sur des projets fédéraux. Ils décident librement de leur position en tenant compte, dans leur analyse, de la position du Parti suisse et de ses arguments. Ils doivent alors informer leurs délégués sur les mots d'ordre du Parti suisse et leurs motifs.
- ³ Les partis cantonaux seront renseignés régulièrement et de façon appropriée sur les décisions des organes du Parti suisse et sur leur activité.
- ⁴ Un Parti cantonal peut soumettre des propositions et déposer des motions auprès de la Conférence des présidents et du Comité directeur.
- ⁵ Avant la prise de position de l'Assemblée des délégués, les Partis cantonaux doivent être documentés dans la même mesure que les membres de l'Assemblée des délégués ou de la Conférence des présidents. Ils peuvent communiquer par écrit leur prise de position à l'Assemblée des délégués ou à la Conférence des présidents.
- ⁶ Le Comité directeur ou la Conférence des présidents du Parti suisse peuvent demander aux partis cantonaux de lui fournir des informations sur les affaires cantonales importantes.

28. Organisations proches du Parti

- ¹ Les organisations proches du Parti, qui se sentent engagées par les principes libérauxradicaux, sont des organisations autonomes, qui prennent leurs décisions de façon indépendante.
- ² Le Parti s'efforce de collaborer avec elles et les consulte dans les affaires importantes.

VII. Votations et élections

29. Votations

- ¹ En règle générale, les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des votants.
- ² Le président a le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage.
- ³ Pour être acceptée, une proposition de voter au bulletin secret doit recueillir l'appui d'une majorité des votants.
- ⁴ Lors d'un vote au bulletin secret, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, on considère que la proposition est rejetée.
- ⁵ Des votations peuvent aussi être faites par correspondance. Dans ce cas les règles de l'alinéa 4 s'appliquent par analogie.

30. Elections

- ¹ En règle générale, les élections se font à main levée.
- ² Un cinquième des votants peut demander le vote au bulletin secret.
- ³ La majorité absolue des voix ou des bulletins valables est déterminante. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue
- ⁴ Lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue au premier ou au deuxième tour, on procède à un troisième tour de scrutin où le résultat est acquis à la majorité simple.
- ⁵ En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

IX. Finances

31. Couverture des dépenses

¹Les dépenses du Parti sont couvertes par :

- une cotisation annuelle fixe des Partis cantonaux qui est déterminée par la Conférence des présidents ;
- une cotisation des Partis cantonaux qui est déterminée par la Conférence des présidents sur la base du nombre de voix obtenues lors des élections au Conseil national ou lors d'élections cantonales ;
- des cotisations des membres du Groupe de l'Assemblée fédérale, des Autorités judiciaires fédérales et des représentants du Parti dans les fonctions publiques ;
- des dons volontaires ;
- des actions particulières ;
- des redevances pour des prestations du secrétariat (documentation, prestations particulières, etc.).

32. Capacité financière des partis cantonaux

¹ Il sera tenu compte équitablement de la capacité financière des partis cantonaux.

² La Conférence des présidents peut accorder des réductions de cotisations.

33. Responsabilité

La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée pour les obligations du Parti.

X. Dispositions transitoires

34.1 Partis cantonaux

Dans le canton de Bâle-Ville, il peut y avoir, deux partis cantonaux, l'un libéral l'autre radical, affiliés au Parti suisse. Ces partis cantonaux doivent respecter les principes suivants :

- Les deux partis collaborent et s'informent de leurs actions de manière soutenue. Pour ce faire, ils concluent, au moins une fois par législature, un accord de coopération, la première fois dans l'année qui suit l'adoption des présents statuts. Le contenu de cet accord est porté à la connaissance de la Conférence des présidents du Parti suisse, qui peut émettre des remarques et faire des suggestions aux partis concernés.
- Les deux partis veillent à entretenir des relations cordiales et respectueuses et essaient, dans la mesure du possible, de mener des actions politiques communes.
- Les deux partis concluent une alliance électorale pour les élections fédérales et, dans la mesure du possible, pour les élections aux plans cantonal et communal.
- La Conférence des présidents du Parti suisse peut, lorsque la situation l'exige, intervenir pour régler des différends surgissant entre les deux partis.

² Le Parti peut ouvrir un compte bloqué qu'il alimente régulièrement et utilise exclusivement pour les campagnes d'élections fédérales. La Conférence des présidents édicte des règles à ce sujet.

- ² Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent aussi longtemps que des sections libérale et radicale existent dans le canton précité et sans autre limite de temps.
- ³ Durant les sept années qui suivent l'adoption des présents statuts et aussi longtemps qu'il y a dans le cantons de Bâle-Ville, deux partis cantonaux, l'un libéral l'autre radical, affiliés au Parti suisse, ils ont droit chacun aux quatre délégués de base prévus à l'art. 14.1 alinéa 2. A la fin de cette période, chaque parti a droit à quatre délégués de base.
- ⁴Les Partis libéral et radical de Bâle-Ville utiliseront l'appellation suivante tant qu'il existera deux sections libérales et radicales : « Die Liberalen LDP » pour les libéraux et « FDP. Die Liberalen. » pour les radicaux. Ils demeurent libres de la structure de leur graphisme.
- ⁵ En cas de demande d'adhésion ultérieure d'autres partis se rattachant aux valeurs libérales, la Conférence des présidents peut reconnaître l'existence de plusieurs sections cantonales existant en parallèle dans les cantons concernés. Les principes énoncés à l'alinéa 1 s'appliquent.

XI. Dispositions finales

35. Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés par le vote séparé des délégués au PRD Suisse et au Parti libéral suisse ayant droit de vote selon les statuts de ces deux formations.

36 Election des organes du Parti

- ¹La première Assemblée des délégués du Parti élit, début 2009, les organes internes du Parti.
- ² La durée des mandats au sens des présents statuts est comptée en y additionnant le temps passé dans des fonctions identiques au sein du PLS ou du PRD.

37. Révision des statuts

Les révisions statutaires sont de la compétence de l'Assemblée des délégués. Elles exigent la majorité des deux tiers des délégués présents, convoqués à cet effet.

38. Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été totalement révisés et adoptés le 16 avril 2016 à Berne, par les délégués du PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse.
- ² La règle sur l'identité visuelle unique du Parti selon art. 3.2. entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

39. Utilisation de l'actif restant après dissolution de l'association¹¹

¹ En cas de dissolution de l'association, l'actif restant doit être utilisé pour promouvoir les idées libérales-radicales.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

¹¹ Changement adopté à l'assemblée des délégués du 5 mars 2017

Petra Gössi

Présidente

Conseillère nationale

Samuel Lanz

Secrétaire général